



Direction des Services Techniques
DST/JL/ER/1153

ARRETE DU MAIRE N°2020 – 617T

PERMIS DE STATIONNEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE D'ENGHIEN

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-49-11 du 19 décembre 2019, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 et portant notamment actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu le permis de construire N°95210190004, autorisant la construction d'un immeuble d'habitation assorti de prescriptions,

Vu le plan d'installation de chantier daté du 20 mai 2020 transmis le 25 mai 2020 par la société CRC,

Vu la programmation de **travaux de construction d'un immeuble d'habitation, rue de Malleville à l'angle de l'avenue d'Enghien**, exécutés par la **société CRC**, 12 rue d'Hamecourt 60540 Bornel, **à partir du 15 juin 2020,**

Vu la demande formulée en date du 1^{er} décembre 2020, par Monsieur Mathieu PINHEIRO, pour le compte de la société CRC, **relative à l'occupation du domaine public et d'installation d'une palissade, avenue d'Enghien à l'angle de la rue de Malleville, du 4 janvier au 31 décembre 2021,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le permis de stationnement relatif à l'installation d'une palissade de chantier, au droit du chantier de construction sis avenue d'Enghien à l'angle de la rue de Malleville, EST ACCORDE au bénéfice de la **société CRC**, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 :

Le permis de stationnement relatif à l'installation d'une palissade de chantier au droit du chantier de construction sis avenue d'Enghien à l'angle de la rue de Malleville, est délivré pour une période de 52 semaines, valable précisément pour la période **du 4 janvier au 31 décembre 2021.**

A l'issue de cette période, si l'installation d'une palissade de chantier devait être maintenue en place en raison de l'exécution retardée des travaux, il conviendrait de solliciter une prorogation du délai de validité de l'autorisation qui donnerait lieu à l'adoption d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent permis d'occupation du domaine public par l'installation d'une palissade est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par** la société CRC, suivant les préconisations du Certu,
- le **présent arrêté devra obligatoirement être affiché** à chaque extrémité du chantier, 48 heures avant le démarrage des travaux et entretenu pendant toute la durée des travaux, par la société CRC,
- la **palissade sera constituée d'éléments jointifs et clos, balisée de jour comme de nuit, pourvue de vantaux qui devront se manœuvrer vers l'intérieur du chantier et d'angles protégés,**
- la société CRC devra veiller, à ses frais, au **bon état d'entretien et à la propreté de la palissade,**
- la société CRC devra veiller, à ses frais, à la **protection du domaine public,**

- la société CRC devra s'assurer, à ses frais, au bon état **d'entretien du domaine public pendant son utilisation et lors de sa restitution**,
- la société CRC devra pourvoir au **dévoisement de la circulation des piétons et mettre en œuvre les passages protégés nécessaires à chaque extrémité du chantier. Ces installations devront être maintenues en bon état et déposées à la fin du chantier.**

ARTICLE 4 :

L'installation d'une palissade au droit du chantier de construction, situé avenue d'Enghien à l'angle de la rue de Malleville, donne lieu à perception par la commune d'Enghien-les-Bains d'une redevance au titre des droits de voirie, calculée sur la base de la délibération du conseil municipal N°2019-49-11 du 19 décembre 2019, relative aux tarifs communaux applicables à partir du 1^{er} janvier 2020.

Conformément à la décision du Maire le montant de la redevance est à acquitter, avant le commencement du stationnement sur le domaine public, auprès de la régie de recette du service financier de la commune.

Précisément, la redevance à acquitter, sera d'un montant de 24 077,77 € qui se décompose comme suit :

- Pour la période du 4 janvier au 31 décembre 2021 soit pendant 52 semaines.
 - Occupation du sol du domaine public : 4.55 € / m² / semaine
77 m² x 4,55 € x 52 semaines = 18 218,20 €
 - Palissade sur le domaine public : 1.30 € / m² / semaine
86.68 m² x 1,30 € x 52 semaines = 5 859,57 €
 - Total : 18 218,20 € + 5 859,57 € = 24 077,77 €

Il est précisé qu'à l'issue du stationnement, le montant de la redevance pourra être révisé dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aurait été supérieure à l'autorisation présentement délivrée. Ainsi, la majoration du montant sera reportée aux termes du nouvel arrêté de permis de stationnement relatif à la prorogation de l'autorisation de stationnement d'un véhicule sur le domaine public routier.

Tout titulaire d'un arrêté de permission de stationnement, qui ne met pas en œuvre l'autorisation qui lui a été délivrée, demeure redevable de la redevance au titre des droits de voirie, s'il n'a pas sollicité expressément, le retrait de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 17 décembre 2020

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

23 DEC. 2020

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.